VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/33

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2021 relative à la décision d'approuver le modèle de convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal ;

VU la convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal signée en mars 2021 relative à la mise à disposition d'un local situé Place de l'Église au profit de l'association Cœur du village en fête ;

CONSIDERANT que l'association n'est plus active sur le territoire de la Commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
La Convention de mise à disposition permanente d'équipement municipal signée en mars 2021 portant mise à disposition d'un local situé Place de l'Église au profit de l'association Cœur du village en fête est résiliée à compter du 31 août 2025.

ARTICLE 2 :
La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 15 avril 2025

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le....17 AVR. 2025 -
Et publication le.....17 AVR. 2025 -

Le Maire
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .